

République Française Département LOIRET Canton de MONTARGIS VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2024_0695

ARRETE PERMISSION DE STATIONNEMENT D'UNE NACELLE

RUE DES JARRIERS

- Vu la demande en date du 07 octobre 2024 par laquelle l'entreprise CIRCET, domiciliée 2 rue René Descartes 78190 TRAPPES, représentée par Monsieur Arnold ROGER RIGHETTI, sollicite, pour le compte de l'entreprise LOXAM, domiciliée 10 rue Emile Leconte 45140 INGRE, représentée par Madame Séverinie DUGUET, l'autorisation de stationner une nacelle sur le domaine public, rue des Jarriers devant le pylône,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.
- Vu le réglement général de voirie du 16/09/66 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.
- Vu l'état des lieux.

ARRETE

Article 1- Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'une nacelle rue des Jarriers devant le pylône, du 26 au 29 novembre 2024 de 08h00 à 18h00, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à interdire l'accès des piétons aux abords du chantier à l'aide d'un dispositif de sécurité adapté.

Le domaine public ne devra subir aucune dégradation et devra être remis dans son état initial.

Article 3 - Sécurité et signalisation du stationnement

L'entreprise CIRCET devra signaler le stationnement de la nacelle conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — 8ème partie — signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application. Il devra de même apposer la signalisation nécessaire au jalonnement du cheminement des piétons.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 4 journées à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa réception et de sa publication.

Denise SERRANO

Fait à VILLEMANDEUR, le 11/10/2024

Date d'affichage: 11/10/2024

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution La commune de VILLEMANDEUR pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Villemandeur.

SOCIETE MBP

DESTINATAIRE

: MAIRIE DE VILLEMANDEUR

ATTN. DE

DATE

: Lundi 7 octobre 2024

Monsieur,

Je vous confirme par la présente ma demande pour un arrêté de circulation et de stationnement pour la mise en place d'une Nacelle pour des travaux dans les conditions suivantes:

Adresse de la demande: PYLONE RUE DES JARRIERS 45700 VILLEMANDEUR

Demandeur : Société Circet

Adresse: 2 RUE RENE DESCARTES

Complément d'adresse : PARC D ACTIVITES DU PISSALOUP

Code postal: 78190 TRAPPES

Arnold ROGER-RIGHETTI

06.07.98.87.99

Société intervenante :

LOXAM ACCESS PL

Séverine DUGUET Chargée d'Affaires PL Mobile +33 (0)6 70 03 22 72 10 Rue Emile Leconte **45140 INGRE**

du mardi 26/11 au Nendredi 29/11 Date des travaux: Du mardi 22 au jeudi 24 octobre 2024 de 8h à 18h Vendredi 25 octobre 2024 de 8h à 18h (en option si échec)

Nature des travaux: TRAVAUX SUR LE PYLONE

Particularités de la demande:

La nacelle sera positionnée rue des Jarriers face au pylône.

La rue sera fermée à la circulation au droit du pylône.

Les véhicules seront déviés par les rues adjacentes : rue Ste Colombe et Route d'Orléans.

Les accès seront maintenus pour les riverains.

Nous vous rappelons que les travaux comportant le recours à des opérations de manutention font partie des travaux dangereux et nécessitent la réalisation d'un plan de prévention. (Décret du 20/12/62)

La signalisation le jour de l'intervention sera mise en place par la société Circet. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués. Milène BESSON 0658120005 Nous vous rappelons que les travaux comportant le recours à des opérations de manutention font partie des travaux dangereux et nécessitent la réalisation d'un plan de prévention.

(Décret du 20/12/62)





